

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 29 JANVIER 2013

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-neuf janvier deux mille treize à dix-neuf heures trente.

PRESENTS :

Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont (à partir du pt 4), Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Charles Quirynten	Secrétaire Communal,

Le Président ouvre la séance.

Aucune autre remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 19 décembre 2012, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

Le Président communique au conseil différentes informations concernant des points abordés lors du dernier conseil :

- Motion pour la défense du rail en province du Luxembourg : lettre du 18 janvier 2013 du Premier Ministre E. Di Rupo accusant réception et transmettant la demande au Ministre des Entreprises publiques ; lettre d'Infrabel du 23 janvier 2013 expliquant le nouveau plan d'investissement ; lettre du 25 janvier 2013 du Ministre-Président wallon R. Demotte accusant réception assurant que le Gouvernement wallon serait attentif à cette problématique ;
- Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux du 23 janvier 2013 de la délibération du conseil communal du 19 décembre 2012 relative aux avenants 1 à 22 du marché de création d'une maison rurale à Nassogne ;
- Approbation par le Collège provincial du Luxembourg le 24 janvier 2013 de la délibération du 19 décembre 2012 relative à la redevance pour la fourniture de repas à des adultes et préparés par les cuisinières communales.

1) Prestation de serment de la présidente du CPAS en tant que membre du Collège communal.

Florence Arrestier prête entre les mains du bourgmestre le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

La précitée est alors installée dans ses fonctions de membre du Collège communal en tant que présidente du CPAS.

2) Douzième provisoire pour février 2013.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale, établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Attendu que la préparation du budget communal 2013 est presque terminée et qu'il ne pourra être présenté que courant février 2013 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le receveur puissent respectivement engager et régler les dépenses ;

DECIDE :

D'autoriser le collège communal et le receveur à disposer de crédits provisoires pour le mois de février 2013, à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2013, pour permettre à ceux-ci respectivement d'engager et de régler les dépenses dans les limites tracées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

3) Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins **cinq jours francs** avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou

par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable. Un conseiller, peut demander à recevoir la convocation par courrier électronique transmis dans les délais légaux. Le conseiller communiquera au collège communal une ou deux adresses électroniques. Ce mode de transmission remplacera le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres du domicile du conseiller. Parallèlement à ce mode de transmission électronique, la convocation sera transmise par voie postale et sous pli ordinaire et sera déposée dans la boîte postale pour être distribuée la première levée suivant l'envoi du courrier électronique. Le conseiller pourra à tout moment communiquer la modification de son adresse électronique. Il pourra également à tout moment demander l'application stricte de l'article 1122-13, paragraphe 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,20€ avec un minimum de 1 €, ce taux n'exédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour pourra s'effectuer gratuitement par voie électronique. L'ordre du jour sera inscrit sur le site internet de la commune.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre **neuf** membres présents.

- les conseillers qui prendraient place dans le public ne comptent pas dans ce nombre.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire toute personne qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en **accordant** la parole, en la **retirant** au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 1982 (arrêt n° 22.068), il est établi qu'un membre du conseil communal perturbant la réunion pouvait être exclu de celle-ci. Il est important de relever que dans son arrêt n° 83.601 du 24 novembre 1999, le Conseil d'Etat a confirmé cette analyse, tout en la précisant nettement

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter dans l'ordre qu'il choisit et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le Président vote le dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le texte des interpellations des habitants (art363) ;
- les questions et réponses aux questions écrites ou orales d'actualité des membres du conseil communal (art. 69).

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations

sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Le procès-verbal du conseil communal, relatif aux points en séance publique, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la dite liste

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 60 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

1. Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins.
2. Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne bénéficient pas dudit droit.

Article 61 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal

4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours avant l'interpellation ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. ne pas être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 62 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 63 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 10 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- le texte de l'interprétation est transcrit dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 64 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

De même, un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 65 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 66 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

L'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 8 décembre 2005, impose au conseil communal d'arrêter, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique.

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 67 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 68 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 69 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 70 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 71 - Les membres du conseil communal ont le droit de prendre copie de ces actes et pièces sans déplacement pour le personnel communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 72 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, le lundi et le vendredi entre 15 h. et 17 h.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, du jour et de l'heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 73 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 3 bis – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 73bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, §2 du CDLD, et visiter leurs bâtiments et services accompagnés (d'un membre du personnel ou d'un administrateur) spécialement désigné à cet effet.

Les visites ont lieu deux jours par semaine, le lundi et le vendredi entre 15 h. et 17 h.

Afin de permettre (à la direction ou au conseil d'administration) de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, le membre du conseil informe la direction, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels il demande à visiter le bâtiment ou le service.

Article 73ter: Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en enverra immédiatement une copie à tous les membres du conseil. Si le conseiller communal le demande expressément, il sera examiné à la prochaine séance du conseil communal, pour autant qu'un délai de 7 jours francs ait été respecté.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 74 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 75 - Le montant du jeton de présence, arrêté à la date du 1^{er} janvier 2001, est fixé à 123,95 € (index de base : 124,34).

4) Révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional : avis.

Bruno Mont entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité, émet l'avis suivant :

1. La ruralité: parent pauvre de ce projet

Selon le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le schéma de développement de l'espace régional (le SDER) est l'expression des options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Force est de constater à la lecture du document soumis à l'avis des communes, que la ruralité, une composante essentielle du territoire est tout bonnement réduite en portion congrue. **Le conseil communal de Nassogne** ne peut dès lors adhérer totalement au document proposé, celui-ci souffrant d'un manque flagrant d'objectifs de développement durable pour le milieu de vie qui est le nôtre.

Le document oppose le milieu urbain au milieu rural, au lieu de présenter leurs complémentarités. A la lecture de ce document, le citoyen du milieu rural apparaît comme un gaspilleur, un gaspilleur d'espaces d'habitat et un gaspilleur d'énergie. Ce document ignore l'importance de l'activité économique en milieu rural, exploitations agricoles, forestières, les activités artisanales. Pire il pêche par méconnaissance du milieu, à titre d'exemple Objectif I.1. C « ...doit permettre de conserver les terres agricoles pour l'agriculture, la forêt et les loisirs... », cet extrait démontre à souhait la confusion qui règne dès que l'on traite du milieu rural. C'est une erreur d'assimiler la forêt aux terres agricoles. Les terres agricoles sont destinées à l'agriculture et les terrains forestiers à la forêt, tout qui a été confronté à un changement de régime entre ces deux milieux sait combien il est impossible d'en obtenir une modification. Quant aux loisirs, ils peuvent se développer au sein même de ces deux zones dans un cadre défini. Quant au redressement économique wallon, il ne se fera pas que par le seul redéploiement au sein des friches industrielles ou abords des grandes villes, mais aussi au sein du milieu rural. Au niveau de notre commune, nous avons besoin d'espace pour l'implantation de zones d'activité artisanale, mais cette opération ne peut aboutir en l'absence de modification du plan de secteur. **Le conseil communal de Nassogne** demande que le SDER intègre comme priorité la révision du plan de secteur, non pas pour en faire une refonte générale mais pour opérer les modifications dans les zones les plus propices à la création d'emplois et à la sauvegarde de l'environnement. En outre, **le conseil communal de Nassogne** considère qu'il est vital pour l'ensemble des wallons d'assurer le redressement socio-économique de la région. Il convient de mobiliser toutes les forces vives dans cet objectif. Il nous paraît essentiel dans ce cadre de pouvoir soutenir les entreprises à toutes les échelles du territoire, en mettant à leur disposition des infrastructures d'accueil adaptées à leurs besoins et de qualité. Les activités économiques qui fournissent un emploi localement sont dignes d'intérêt et ne doivent pas subir les blocages de quel qu'ordre que ce soit.

2. Concepts peu clairs

Le document proposé pâtit de nombreuses lacunes. Les termes tels que « bassins de vie, territoires centraux, qui plus est, en milieu urbain et en milieu rural, les pôles urbains et ruraux » ne sont nullement définis. L'absence de critères laisse à chacun son interprétation de la définition. En outre, aucune précision n'est mentionnée quant aux organes de gestion de ces structures, à leurs ressources et aux règles de gouvernance. On ignore quel est leur degré d'autonomie, leur marge de manœuvre. **Le conseil communal de Nassogne** demande dès lors l'apport d'un glossaire définissant clairement les concepts, le développement de leurs moyens (origine, gestion, ...) et leur degré d'autonomie.

3. Objectifs peu structurés et pas hiérarchisés

Le document compile une multiplicité d'objectifs, sans établir de hiérarchie et de cohésion entre ceux-ci. Pris individuellement, ces objectifs ne pourraient qu'obtenir l'adhésion du plus grand nombre. Néanmoins, des contradictions apparaissent, à titre d'exemple on souhaite la mixité sociale et on suggère la densification des habitations sociales dans les territoires centraux des milieux urbains. Le document apparaît comme un catalogue de bonnes intentions de différents niveaux plutôt que comme une synthèse entre les différentes aspirations. Certains objectifs sont chiffrés, d'autres pas, mais quoi qu'il en soit, les moyens mis à disposition pour les atteindre ne sont pas précisés. Certains de ces objectifs ne semblent pas réalistes pour notre commune. Les soins de santé et les services de secours représentent une préoccupation majeure pour notre milieu rural. Ces objectifs n'apparaissent qu'en filigrane. **Le conseil communal de Nassogne** demande qu'il y ait une hiérarchisation des objectifs en fonction de la diversité du territoire et une présentation des moyens mis en adéquation avec les objectifs poursuivis.

4. Pas de mobilisation pour construire l'avenir

Le document ne développe pas suffisamment de perspectives. A l'heure des implantations d'unités de production d'énergie alternative, celles-ci pouvant très bien être réalisées en milieu rural, l'implantation d'entreprises auprès de ces unités de production énergétique doit être favorisée. Le choix d'implantation d'activités économiques ne doit pas se faire sur les seuls critères de la densité de main-d'œuvre et de la proximité des nœuds de communication. **Nassogne** dispose de ressources en bois et a établi son réseau de chaleur, reste à y implanter une unité de transformation. Le choix opéré par la commune est la preuve que le développement économique ne relève pas de la seule exclusivité des milieux urbains. Il peut en être de même pour la production de bio-masse ou de l'éolien. Une autre caractéristique de la Commune de Nassogne qui n'apparaît pas dans le SDER est l'alimentation en eau. **La Commune de Nassogne** est son propre fournisseur d'eau. Or, la problématique d'approvisionnement en eau est ignorée dans les SDER. **Le conseil communal de Nassogne** demande à la Région d'être attentive à ces éventualités et de favoriser le développement de ces énergies alternatives, propices au développement économique de notre milieu. Selon ses spécificités, chaque territoire, qu'il soit urbain ou rural peut participer au déploiement régional.

Pour ce qui est du développement de la mobilité, le milieu rural apparaît une fois de plus le parent pauvre au niveau wallon. Mentionner qu'il importe de maintenir une desserte répondant aux besoins de l'ensemble de la population, c'est faire fi de la situation rencontrée dans notre milieu. Se pose la question de savoir si la Région est consciente du déficit d'offres de services de mobilité à notre niveau. **La commune de Nassogne** a suppléé à ce manquement en investissant elle-même dans la gestion d'un Proxibus. Aussi, **le conseil communal de Nassogne** demande bien plus que le maintien tel que formulé qui n'est en fait qu'une coquille vide à notre niveau, mais souhaite voir un réel investissement en des dessertes répondant aux besoins de l'ensemble de la population. Il faut adapter la mobilité au territoire et non l'inverse tel que le préconise le document.

5. Un SDER sans cartes?

Enfin, il est difficile de se faire une réalité des objectifs poursuivis dans ce document à défaut de disposer d'une cartographie qui met en lumière les différents objectifs poursuivis. **Le conseil communal de Nassogne** regrette cette absence et ne peut dès lors donner son approbation sur le document tel que présenté.

6. Conclusion

En conclusion, **le conseil communal de Nassogne**

- déplore de manière générale le manque de cohérence du document (disparité des objectifs), l'absence quasi-totale de la ruralité dans la réflexion, l'absence de la présentation des moyens pour atteindre ces objectifs et l'absence de prise en compte des réalités locales ;
- insiste pour être consulté sur un projet de SDER global, revu et mieux développé, comportant outre les objectifs soumis actuellement pour avis, le projet de structure spatial wallon et des indications sur les moyens de divers types qui devront être mobilisés et répartis en vue d'atteindre les résultats escomptés. Cette consultation doit intervenir pour être utile avant la procédure officielle d'enquête publique prévue par le CWATUPE.

5) Représentants communaux au sein des intercommunales et dans différents organismes.

Suite à la proposition d'amendement présentée par Ph. Lefèbvre qui souhaite une clé différente de répartition des représentants (3 pour la majorité, 2 pour la minorité), le Président met au vote la décision d'accepter d'étudier cet amendement (accord unanime) et la proposition de révision de la répartition, qui est refusée par 11 votes négatifs, 5 votes favorables et 1 abstention.

Ont voté pour : Bruno MONT, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie TERWAGNE.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la participation de la commune à de nombreuses intercommunales et autres associations,

Vu les statuts de ces organismes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

désigne, **à l'unanimité**, pour représenter la commune dans les différentes intercommunales et autres organismes :

a) AIVE (5) :

Sont désignés : Marcel David, Vincent Peremans, Théo Gérard, Michaël Heinen et Philippe Lefèbvre.

b) AIVE Valorisation et Propreté (5) :

Sont désignés : Marcel David, Vincent Peremans, Théo Gérard, Michaël Heinen et Philippe Lefèbvre.

c) IDELUX (5) :

Sont désignés : Marc Quiryren, Vincent Peremans, Michaël Heinen, Théo Gérard et Bruno Huberty.

d) IDELUX Finances (5) :

Sont désignés : Marc Quiryren, Vincent Peremans, Michaël Heinen, Théo Gérard et Bruno Huberty.

e) IDELUX Projets publics (5) :

Sont désignés : Marc Quiryren, Vincent Peremans, Michaël Heinen, Théo Gérard et Bruno Huberty.

f) VIVALIA (5) :

Sont désignés : Ghislaine Rondeaux, Florence Arrestier, Marie-Alice Pikel, Camille Questiaux et Philippe Lefèbvre.

g) INTERLUX (5) :

Sont désignés : Marc Quiryren, André Blaise, Florence Arrestier, Marie-Alice Pikel et Christine Breda.

h) SOFILUX (5) :

Sont désignés : Vincent Peremans, André Blaise, Florence Arrestier, Marie-Alice Pikel et Philippe Lefèbvre.

i) TEERIENNE DU LUXEMBOURG (3) :

Sont désignés : Florence Arrestier, Marie-Alice Pikel et Christine Breda.

j) LA FAMENNOISE (5) :

Sont désignés : Marcel David, Ghislaine Rondeaux, Florence Arrestier, Marie-Alice Pikel et Marie Terwagne.

k) BEP Crématorium (5) :

Sont désignés : Marc Quirynten, Florence Arrestier, Marie-Alice Pikel, Vinciane Choque et Marie Terwagne.

l) Maison de Tourisme du Pays de Marche-Nassogne (5) :

Sont désignés : Marc Quirynten, Michaël Heinen, Marie-Alice Pikel, Théo Gérard et Philippe Lefèbvre.

m) Centre culturel ASBL (4) :

Sont désignés : Marc Quirynten, Michaël Heinen, Vinciane Choque et Philippe Lefèbvre.

n) Agence Locale pour l'Emploi (ALE) (7) :

Sont désignés : Ghislaine Rondeaux, Florence Arrestier, Vinciane Choque, Françoise Laurent, Anne-Françoise Neyts, Marie Terwagne et Véronique Hansenne.

o) Copaloc (6) :

Sont désignés : Marc Quirynten, Vincent Peremans, André Blaise, Michaël Heinen, Christine Breda et Véronique Burnotte.

p) Maison de la Culture Famenne-Ardenne (MCFA) (1) (A.G. et administrateur) :

Est désigné : Vincent Peremans, échevin qui a la culture dans ses attributions.

q) Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) (1) :

Est désigné : Vincent Peremans, échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

r) Société Wallonne de Distribution d'Eau (SWDE) (1) :

Est désigné : Marcel David, échevin qui a l'eau dans ses attributions.

s) Transport en Commun en Wallonie (TEC) (1) :

Est désigné : André Blaise, échevin qui a les transports et la mobilité dans ses attributions.

t) Société Régional Wallonne des Transports (SRWT) (1) :

Est désigné : André Blaise, échevin qui a les transports et la mobilité dans ses attributions.

u) Agence Immobilière Sociale (AIS) (1) :

Est désignée : Ghislaine Rondeaux, échevine qui a le logement dans ses attributions.

v) Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) (1) :

Est désigné : André Blaise.

w) Centre Régional d'Initiation à l'Environnement (C.R.I.E.) (1) :

Est désigné : Michaël Heinen.

x) Contrat de rivière de la Lesse (1) :

Est désigné : Marcel David, échevin qui a l'eau dans ses attributions.

6) Subside pour « Noël au théâtre » : solde pour 2012.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu notre décision du 23 février 2012 décidant l'octroi des subsides aux différentes associations et mouvements pour 2012 ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces);

Vu qu'une somme de 125,00 € avait été inscrite erronément à l'article 7621/332-02 pour les frais de transports dans le cadre de l'opération « Noël au théâtre » au lieu de 150,00 €,

Attendu que ces crédits ont été inscrits au budget 2012 ;

DECIDE :

D'approuver l'octroi du solde du subside pour « Noël au théâtre », soit 25,00 € à la Maison de la Famenne-Ardenne, destiné aux frais de transport de l'opération « Noël au théâtre » (article 7621/332-02).

A l'issue de la séance publique, le Conseiller Lefèbvre interpelle le Collège à propos du contenu du dernier « Info flash » où sont reprises les photos des membres du Collège prêtant serment et non les photos des conseillers à côté de leur nom. Il demande également pourquoi la revue a été distribuée par le personnel communal et non par les services de la Poste.

Le Bourgmestre précise que tous les conseillers étaient sur la photo de couverture. De plus, la présentation retenue était identique à celle adoptée il y a 6 ans où la composition de la majorité était différente. Quant au non recours au service de la Poste, il est dû à l'organisation des tournées par la Poste : le système actuel ne correspond pas nécessairement aux limites de notre commune : des exemplaires pourraient être distribués à des habitants de villages hors Nassogne, alors que d'autres habitants nassognards n'en recevraient pas.

Le Conseiller Mont interroge le Bourgmestre sur l'impression du bulletin communal.

Le Bourgmestre précise qu'il a été imprimé par une société privée pour une question de délai d'impression. Plusieurs fournisseurs ont été consultés verbalement et le moins cher a été retenu.

Aucune autre question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 20h20' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

HUIS CLOS.

Le Président lève la séance à 20h 35'.

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,